

« L'ASSOCIATION : DU CONTRÔLE À LA LIBERTÉ ? »

Sébastien Lebel-Grenier

Volume 33, numéro 1-2, 2002–2003

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1107620ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1107620ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Revue de Droit de l'Université de Sherbrooke

ISSN

0317-9656 (imprimé)

2561-7087 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer ce compte rendu

Lebel-Grenier, S. (2002). Compte rendu de [« L'ASSOCIATION : DU CONTRÔLE À LA LIBERTÉ ? »]. *Revue de droit de l'Université de Sherbrooke*, 33(1-2), 433–443.
<https://doi.org/10.7202/1107620ar>

**«L'ASSOCIATION :
DU CONTRÔLE À LA LIBERTÉ?»***

par Sébastien LEBEL-GRENIER**

Le juridique concerne beaucoup plus que la législation ou la jurisprudence; il implique nécessairement les espoirs et ambitions que nous entretenons pour le milieu dans lequel nous vivons et, par conséquent, les moyens que nous mettons à la disposition de ceux-ci. L'association est l'une des façons par laquelle nous tentons d'organiser notre vécu et le regard que porte le droit sur cette institution est certes révélateur des tensions qui animent nos sociétés.

L'ouvrage *L'association: du contrôle à la liberté* constitue premièrement les actes d'un colloque franco-qubécois portant sur les associations¹, mais présente par la même occasion un portrait, sinon bref du moins éclairant, de la situation juridique de l'association au Québec et des enjeux et débats qui en sous-tendent les formes actuelles et à venir. En fait, si cet ouvrage ne se limite pas au traitement strictement juridique de l'association, c'est que le droit positif n'exerce qu'une emprise limitée sur celle-ci, essentiellement sous forme de contraintes à l'égard de ces associations qui sont en plus étroit arrimage avec l'appareil étatique.

S'inscrit en effet en filigrane de ce recueil le fait que l'association précède nécessairement, comme réalité et comme concept, sa consécration législative. L'association représente une configuration sociale naturelle, sinon spontanée, qui désigne le regroupement d'individus autour de besoins, de préoccupations ou d'affinités communes. C'est ce fait social qui a été partiellement rapatrié par l'État à l'intérieur d'une pluralité de régimes

*. L. Jolin et G. LeBel, dir., *L'association : du contrôle à la liberté?*, Montréal, Wilson & Lafleur, 2001.

**.

Professeur à la Faculté de droit de l'Université de Sherbrooke.

1. Nous devons préciser qu'il ne s'agit que d'actes «partiels» puisque les éditeurs ont choisi de ne publier dans ce recueil que les textes relatifs au contexte québécois ou ayant une plus grande pertinence pour celui-ci. Le colloque avait pour titre *L'association: liberté, utilité sociale et responsabilité* et fut tenu à Lyon les 30 novembre et 1^{er} décembre 2001 dans le cadre des Treizièmes entretiens du Centre Jacques-Cartier.

législatifs et réglementaires et ce sont ces associations plus spécifiquement visées par le droit étatique, qui ont l'indéniable avantage de prendre une existence plus concrète par leur intégration dans un régime qui permet de les nommer, dont traite ce recueil.

Il faut comprendre que le rôle de l'État face aux associations demeure important et tend au Québec, quant à certains types d'associations, à croître en importance. C'est dans ce contexte qu'ont lieu les débats actuels quant au rôle du droit étatique et de l'État face aux associations, débats qui reflètent la tension qui existe au sein des mouvements sociaux entre la recherche d'autonomie et la nécessité d'un rapprochement face à l'appareil étatique en vue de bénéficier de ses ressources. Ainsi, les actes du colloque, s'ils se penchent rapidement sur la nature du phénomène associatif, sont surtout centrés sur les modalités par lesquelles les associations spécifiquement reconnues par le droit positif existent et la nature de la relation qui les lie à l'État. Les associations peuvent également être utilement distinguées selon leur objet. On peut ainsi distinguer les associations constituées pour des fins d'utilité publique ou sociale des associations constituées à des fins commerciales. La deuxième catégorie, qui fait référence aux multiples incarnations de la société commerciale, fait déjà l'objet d'une abondante doctrine. Il n'en est traité qu'indirectement dans le recueil. Ce dernier vise plutôt à contribuer à une doctrine trop peu développée relativement aux associations d'utilité publique ou sociale. Il demeure bien entendu que la distinction entre ces deux types d'associations peut, à bien des égards, être particulièrement ténue, le commerce visant quelquefois des objectifs sociaux plus larges et l'utilité sociale se manifestant de temps à autre par l'appropriation communautaire de fonctions commerciales. Une certaine sensibilité à ces entrelacs est donc manifestée dans plusieurs communications, particulièrement dans celles portant sur les entreprises de l'économie sociale².

Le recueil s'ouvre toutefois sur une section plus générale portant sur la liberté d'association. Celle-ci débute par une communication³ qui vise à dresser un bref portrait de la protection conférée à l'association, avec une emphase

2. Voir la section cinq du recueil, aux pp. 111-132.

3. Lucie Lemonde, «L'impact de la conception individualiste de la liberté d'association», aux pp. 13-19.

particulière sur l'association syndicale, au Canada mais également à l'échelle internationale. Il ressort de ce texte de Lucie Lemonde que la faible reconnaissance ou protection légale accordée aux groupes intermédiaires dans nos sociétés nuit à l'épanouissement de la vie démocratique puisqu'elle empêche les plus démunis de faire valoir collectivement leurs revendications. En fait, il est implicite à son propos que la structure de nos sociétés, qui privilégie la collectivisation des capitaux et la représentation collective des intérêts économiques, implique un déséquilibre fondamental dont souffrent particulièrement les employés qui ne peuvent faire valoir collectivement leur dignité et la population en général qui doit normalement faire valoir les intérêts non économiques de ses membres par des moyens individuels ou des moyens collectifs relativement contraints. C'est donc le portrait d'une protection juridique bien incomplète et relativement partielle de la liberté d'association, au Canada et de par le monde, que dresse l'auteure.

Gérard Souci décrit ensuite⁴ les fondements fragiles sur lesquels repose la liberté d'association en France. Dans un pays où les associations non incorporées bénéficient d'une reconnaissance législative beaucoup plus généreuse qu'au Canada, il est surprenant de voir que celles-ci ne profiteraient que d'une protection constitutionnelle fort limitée et même contingente. En effet, l'auteur explique que cette protection ne découle que d'un courant jurisprudentiel dont les assises demeurent contestables⁵. C'est pourquoi Gérard Souci plaide, à l'occasion du centenaire en France de la *Loi relative au contrat d'association*, pour la consécration constitutionnelle explicite de la protection de la liberté d'association.

La deuxième section porte sur les régimes juridiques applicables à l'association et commence par une recension assez détaillée des lacunes des régimes applicables aux associations québécoises⁶. Marc-André Labrecque

4. «Pour la consécration constitutionnelle de la liberté d'association», aux pp. 21-24.

5. C'est-à-dire des principes fondamentaux découlant du préambule de la constitution française, ce qui rappelle étrangement le fondement des arrêts canadiens *Renvoi relatif à l'indépendance et à l'impartialité des juges de la Cour provinciale de l'Île-du-Prince-Édouard*, [1997] 3 R.C.S. 3 et *Renvoi relatif à la sécession du Québec*, [1998] 2 R.C.S. 217.

6. Marc-André Labrecque, «Principales carences du droit québécois des associations personnifiées et présentation d'hypothèses de solution», aux pp. 27-48.

relève premièrement que celles-ci sont régies par une multiplicité de lois dont plusieurs, en particulier la partie III de la *Loi sur les compagnies*⁷, ont essentiellement été élaborées pour répondre à la réalité des sociétés par actions à l'époque de l'industrialisation du Québec. Il va sans dire que la perspective qui sous-tend ce type de législation est en très mauvaise adéquation avec les enjeux actuels du monde associatif québécois.

Selon l'auteur, les principaux défis auxquels font actuellement face ces associations sont la souplesse et le financement. Il serait en effet essentiel de donner aux associations les moyens de leurs diverses ambitions puisque leurs objectifs et modes d'opération, leur ampleur et leur structure, sont fortement variables et se rapportent à tous les secteurs de la vie sociale. Les associations peuvent poursuivre des activités plus proprement communautaires ou encore relatives à l'économie sociale tout comme elles peuvent s'investir dans des activités commerciales dans le cadre de mandats plus généraux ou plus simplement viser à solidifier une communauté d'intérêt ou d'appartenance. Malgré ces importantes différences, l'auteur constate que les régimes juridiques actuellement applicables aux associations sont particulièrement rigides, ce qui complique souvent la tâche des groupes qui désirent se donner une existence juridique. Par ailleurs, cette rigidité et les contraintes qu'elle entraîne a souvent une incidence négative sur les efforts de financement de ces groupes.

C'est en réponse à ces préoccupations que Marc-André Labrecque propose une refonte et une réforme de l'encadrement juridique des associations par la création d'un régime unifié doté d'une flexibilité suffisante pour accommoder les diverses finalités qu'elles peuvent se donner tout en assurant la protection de la société. Ainsi, il divise son propos en sous-sections traitant des changements précis qu'il avance et des raisons qui motivent les solutions proposées. Si l'approche se veut résolument pratique, elle n'en soulève pas moins d'importantes considérations théoriques, dont l'effet inhibiteur de la régulation et l'importance des associations à la construction du tissu social. C'est donc pour une rationalisation du cadre juridique en vue d'un épanouissement du monde associatif que plaide cette communication.

7. L.R.Q., c. C-38.

L'article du professeur Paul Martel⁸, s'il est motivé par des préoccupations similaires, emprunte une autre voie. Il présente premièrement une analyse comparative des deux principaux régimes applicables aux associations au Québec, soit l'association contractuelle aux termes du Code civil du Québec et l'incorporation (une forme d'association personnifiée) en vertu de la partie III de la *Loi sur les compagnies*⁹ ou d'une loi analogue. L'auteur met ensuite en exergue les principales différences et, par ricochet, les principales difficultés qui caractérisent ces deux régimes. Au terme de son analyse, il conclut que le principal inconvénient de l'association contractuelle est la responsabilité illimitée de ses administrateurs et que celle de l'association personnifiée est la trop grande rigidité du régime applicable de même que la perte de contrôle des membres sur leur association.

En guise de réponse à ces difficultés, l'auteur propose la solution somme toute simple et originale de permettre la création d'un type intermédiaire d'association qui, à l'instar de l'association prévue par la loi de 1901 sur les associations en France, autoriserait la limitation de la responsabilité personnelle des membres et administrateurs tout en maintenant une plus grande flexibilité dans le choix des modalités associatives. Ceci pourrait être réalisé en permettant aux associations qui le désirent de se soumettre au titre «Des personnes morales» du Code civil du Québec, ce que ces associations pourraient accomplir en s'enregistrant au registre des entreprises individuelles. La solution retenue permettrait de profiter d'un régime juridique actuellement sous-utilisé, le régime applicable aux personnes morales établi par le C.c.Q., tout en apportant une solution satisfaisante aux lacunes des principaux régimes juridiques présentement applicables aux associations québécoises. Paradoxalement, cette solution n'interviendrait pas au terme d'une rationalisation de ces régimes juridiques, mais bien par l'addition d'un régime supplémentaire.

Richard Ouellet¹⁰ complète cette partie en lançant lui aussi un appel à une réforme législative, mais quant à la partie II de la *Loi sur les corporations canadiennes*¹¹. Il justifie cet appel par un tour d'horizon des lacunes ou limites

8. «Pour un nouveau type d'association», aux pp. 49-66.

9. *Supra* note 7.

10. «La nécessaire réforme de la *Loi sur les corporations canadiennes*», aux pp. 67-70.

11. S.R. 1970, ch. C-32.

propres au régime actuel et formule des interrogations qui devraient guider la réforme à venir.

La très brève troisième section porte sur la fiscalité. Carl Juneau¹² y présente les principales règles fiscales applicables aux associations lorsqu'elles prennent la forme d'organismes de bienfaisance. Il nous rappelle premièrement que les organismes de bienfaisance sont *a priori* exempts d'impôts mais que la réglementation fiscale a tout de même un impact considérable sur une bonne part d'entre eux par l'entremise du mécanisme d'enregistrement qui autorise ces derniers à émettre des reçus pour fins d'impôts qui donnent droit à des déductions ou des crédits. Cet avantage est particulièrement conséquent pour la plupart des organismes dont les finances dépendent de façon importante de campagnes de financement. L'enregistrement constitue cependant un privilège qui n'est accordé que lorsque l'organisme en question répond à des critères administratifs portant sur la nature de ses activités, qui doivent être charitables, et l'utilisation de ses fonds, qui doivent servir principalement à des fins de bienfaisance.

L'auteur explique que les contraintes associées au statut fiscal sont aujourd'hui contestées par plusieurs organismes qui ont vu avec le temps le financement gouvernemental sur lequel ils comptaient fondre ou devenir imprévisible. Dans plusieurs cas, c'est la survie de l'organisme qui est menacée. Dans ces circonstances, les organismes de bienfaisance plaident pour un élargissement des avantages fiscaux afin de faciliter leurs efforts de financement tout en évitant de contraindre leurs modes d'opération, surtout dans un contexte de désengagement étatique impliquant une plus grande prise en charge communautaire.

La quatrième section, portant sur la reconnaissance étatique, enchaîne en entrant dans le vif du débat portant sur les rapports que devraient entretenir l'État et les associations. Afin d'éclairer cette discussion et de mettre en lumière les fondements historiques de ces troubles rapports, Jean Gagné¹³ ouvre cette

12. «Les associations au Canada et leur réglementation par l'entremise de la *Loi de l'impôt sur le revenu*», aux pp. 73-80.

13. «La reconnaissance étatique du mouvement communautaire autonome au Québec: histoire, enjeux et perspectives», pp. 83-98.

section par une recension détaillée de l'histoire et de l'évolution des mouvements communautaires. S'il est vrai que le mouvement associatif s'est fortement développé à partir des années soixante-dix, l'auteur démontre que cette visibilité accrue masque la richesse d'un tissu associatif qui a de tout temps existé au Québec, si ce n'est sous des formes distinctes. Ainsi, les mouvements actuels sont la plupart du temps issus d'une impulsion communautaire laïque alors qu'ils étaient par le passé souvent issus des organismes religieux.

D'autre part, alors que les organismes communautaires actuels révèlent une plus grande diversité que par le passé, l'auteur explique que leurs objectifs, fonctions et surtout rapports avec l'État deviennent de plus en plus ambigus. En effet, ces organismes sont de plus en plus sollicités pour prendre le relais dans la fourniture de services sociaux dans un contexte de sous-financement chronique. Ce désengagement étatique fait en sorte que des besoins essentiels de la population ne sont plus pris en charge et qu'en contrepartie les milieux communautaires doivent s'organiser pour fournir ces services. Ceci implique des besoins financiers croissants que ces milieux ne peuvent combler à même les ressources communautaires et qu'ils cherchent donc à obtenir auprès de l'État. Ce dernier conditionne ensuite ses octrois de sorte qu'il prend en charge non seulement la façon dont ces organismes fournissent leurs services mais souvent, aussi, la nature même des objectifs qu'ils se donnent. Les organismes perdent ainsi une part importante de leur autonomie pour un financement qui demeure, somme toute, aléatoire.

Jean Gagné rappelle que cette autonomie est particulièrement importante en ce que ces organismes sont initialement créés par des citoyens pour répondre à des besoins spécifiques qui leurs sont communs. Ils émergent en harmonie avec leur contexte à titre d'accélérateurs communautaires qui permettent de solidifier des communautés, et de laboratoires sociaux qui permettent d'imaginer et d'expérimenter de nouvelles façons de construire le vécu social et de répondre aux besoins évolutifs d'une société. C'est cette imbrication au milieu qui risque d'être perdue dans le cercle vicieux décrit au paragraphe précédent. En fait, selon l'auteur, le milieu associatif devrait être considéré comme un véritable partenaire de l'État, autonome et distinct, et non un fournisseur de services à rabais.

Daniel Caron¹⁴ retrace ensuite l'évolution d'une dynamique analogue dans le large domaine du loisir. Le milieu associatif y est depuis longtemps central et, avec le développement de ce secteur et la reconnaissance de son poids économique, sera probablement appelé à y accroître son importance. Les relations de ce secteur avec l'État demeurent toutefois difficiles. Alors que ce milieu s'est développé en dehors de l'emprise étatique, l'auteur constate qu'il est de plus en plus coopté par l'État à titre de fournisseur de services à la population. La transformation du rôle de ce type d'association sous-entend nécessairement un contrôle étatique accru, notamment quant à la responsabilité de l'État de s'assurer de la bonne utilisation des fonds publics qu'il distribue, mais implique également le risque, à terme, d'une dénaturation importante de ces organismes.

Léopold Beaulieu¹⁵ ouvre la cinquième section, qui porte sur l'économie sociale, par un survol du développement et de l'état actuel de ce secteur en expansion. Quoique sujet aux tensions décrites ci-dessus, le milieu apparaît présenter l'image d'un développement plus harmonieux ou, à tout le moins, d'une meilleure synergie avec l'État. Cette synergie pourrait être attribuable à l'enracinement du mouvement dans des institutions sociales importantes, par exemple le mouvement syndical, et par sa plus grande autonomie financière, notamment en raison de son association au mouvement coopératif et de la création de fonds de placement. La meilleure préservation de l'autonomie des organismes d'économie sociale pourrait également être attribuable au fait que le mouvement se développe dans des secteurs où les gouvernements ne désirent plus intervenir directement, comme les garderies, le logement social ou le soutien à domicile. En ce sens, l'auteur présente l'économie sociale comme un secteur qui, contrairement à plusieurs autres secteurs associatifs, bénéficierait largement de l'implication de l'État à titre d'accompagnateur. L'État favoriserait ainsi l'épanouissement d'un mouvement de solidarité et de démocratisation qui n'aurait pas nécessairement vu le jour autrement.

14. «Reconnaissance et soutien étatique aux associations québécoises de loisir: vingt ans d'évolution», pp. 99-107.

15. «L'état de la situation de l'économie sociale au Québec», aux pp. 111-121.

Le professeur Louis Jolin, comme le titre de son texte l'indique¹⁶, considère ensuite si les associations peuvent légalement être considérées comme des entreprises, c'est-à-dire des entités exerçant une activité commerciale, le tout selon une approche comparatiste qui porte sur le droit québécois et le droit français. Il constate lui aussi que les régimes juridiques applicables sont souvent incohérents et posent plusieurs difficultés qui limitent la capacité des associations à fins d'utilité publique ou sociale d'exercer une activité commerciale. Si l'absence de but lucratif est centrale au concept d'association, l'auteur démontre que la poursuite d'une entreprise par une association n'est pas en principe antinomique. En fait, il plaide pour que cette possibilité soit pleinement reconnue par le législateur, particulièrement dans le contexte d'un développement accéléré de l'économie sociale. Il propose à cette fin que cette possibilité soit admise dans la législation portant sur les associations, mais qu'il soit également permis aux associations, sous certaines réserves visant à maintenir leur caractère spécifique, de lever du capital par des moyens analogues à ceux offerts aux autres formes d'entreprise. En fait, l'auteur propose ni plus ni moins que de reconnaître que le monde communautaire n'a pas nécessairement à être divorcé du monde commercial.

Le texte de clôture du professeur Georges LeBel¹⁷ recadre les enjeux soulevés par les présentations à la fois françaises et québécoises issues du colloque. Il explique que la thématique centrale est celle de la définition de la liberté, ou plutôt de l'impact que les conceptions de la liberté ont sur la définition de l'association. En fait, les actes du colloque laissent entrevoir que le monde associatif peine à se donner une conception de la liberté qui lui permette de tenir compte de sa spécificité, de rendre compte de l'autre manière de construire le social qu'il représente. Il est pris en tenailles entre une liberté comprise en des termes marchands, essentiellement économiques, et une liberté comme une mise à niveau par la fourniture générale de services étatiques. Selon l'auteur, la liberté du monde associatif serait d'un autre ordre. Elle relèverait de la recreation d'un espace de sociabilité et de démocratie par la reprise en main par les communautés de leur destin et par la revalorisation du social. Dans ce

16. «Les associations: des entreprises d'économie sociale à part entière?», aux pp. 123-132.

17. «Conclusion: du contrôle à la liberté?», aux pp. 133-141.

contexte, il demeure pour Georges LeBel un rôle important pour l'État, celui d'un partenaire qui puisse faciliter l'épanouissement du monde associatif.

Dans cet esprit, il nous apparaît que l'enjeu principal qui se dégage de l'ensemble du recueil pourrait également être compris comme celui de la reconnaissance et de l'encadrement de la relation de dépendance réciproque qui définit les rapports associations/État. L'État dépend de plus en plus des associations à titre de fournisseurs de services et la précarité de la situation financière de la plupart des associations les place dans une position de grande vulnérabilité face aux visées étatiques. C'est en définitive à une prise en compte de cette dichotomie qu'appelle ce recueil, afin de redonner aux associations cette plus grande autonomie dont dépendent leur créativité et leur enracinement dans la communauté. En contrepartie, il apparaît que l'État a plus à gagner d'un tissu associatif et d'un tissu social dynamique que d'un monde associatif coopté.

En conclusion, il nous apparaît que les actes de ce colloque constituent une contribution utile à une doctrine trop peu fournie sur les associations à fins d'utilité publique ou sociale. Les enjeux qu'ils soulèvent donnent par ailleurs ouverture à plusieurs autres thèmes qui pourraient faire l'objet de débats ultérieurs. Pourrait entre autres être abordée toute la question du financement des associations et de la nécessité de développer un plus grand sentiment philanthropique au Québec. D'autre part, la logique du désengagement étatique et son rapport avec le milieu associatif, en particulier l'utilisation de ce dernier comme pourvoyeur de services à rabais, devra nécessairement continuer de faire l'objet de débats importants. Ceci appelle par ailleurs un questionnement sur le rôle du droit et des juristes dans l'évolution de la conception des rapports sociaux et des rapports de solidarité, entre autres quant à leur contribution à la définition des rapports entre régulation, financement et détermination des finalités des associations. Enfin, et peut-être surtout, une plus grande attention devrait être portée sur la réalité de l'association comme fait social. Les associations existent et se régulent sans ou malgré l'État. Elles sont à ce titre le siège de l'émergence d'une normativité complexe et plurielle à laquelle devraient s'intéresser les juristes, si ce n'est qu'en raison de son impact sur la définition du visage de notre société. C'est d'ailleurs en raison de ce potentiel créateur que les associations constituent un laboratoire social qui nous permet de réinventer notre existence collective et de réimaginer les rapports qui nous

unissent. Ainsi, la plus grande reconnaissance de l'autonomie des associations passe probablement par une meilleure reconnaissance de leurs apports à notre vécu.